

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 2 juin 2023

CDBIO/INF(2023)7

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
DANS LES DOMAINES DE LA BIOMÉDECINE ET DE LA SANTÉ
(CDBIO)**

**Développements dans le domaine de la bioéthique dans la jurisprudence
de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)**

Document préparé par le Secrétariat
à partir des documents publiés par la CEDH

Table des matières

| | |
|---|----|
| Jurisprudence récente | 3 |
| Consentement libre et éclairé..... | 3 |
| Accès aux soins en détention..... | 3 |
| Interruption de grossesse / avortement non consenti / intervention forcée | 4 |
| Droits en matière de procréation | 5 |
| Gestation pour autrui et vie privée | 5 |
| Ethique et PMA | 7 |
| Négligence médicale | 7 |
| Droit à l'avortement/IVG | 8 |
| Personnes handicapées | 9 |
| COVID-19 et pandémie | 10 |
| Changement climatique et implications sur la santé | 11 |

Jurisprudence récente

Consentement libre et éclairé

Arrêt

[Mayboroda c. Ukraine \(requête no 14709/07\), 13 avril 2023](#)

L'affaire concerne¹ l'allégation de la requérante selon laquelle un rein lui fut prélevé, sans qu'elle y eût consenti ni même en eût été informée, lors d'une intervention chirurgicale d'urgence réalisée en mars 2000 pour le traitement d'une hémorragie interne. L'intervention eut lieu à l'hôpital régional de Lviv, un établissement public. L'intéressée apprit quelques mois plus tard, par un appel téléphonique anonyme, que son rein gauche « avait été volé ». Une enquête officielle aboutit à la conclusion que l'ablation du rein avait été nécessaire à la survie de l'intéressée, cependant que l'action civile que celle-ci intenta conduisit à ce que son médecin consultant fût condamné à lui verser des dommages et intérêts.

Invoquant **l'article 8 de la Convention** (droit au respect de la vie privée), Mme Mayboroda reprochait à l'État de ne pas avoir protégé son droit à donner un consentement éclairé à l'ablation de son rein et se plaignait que les médecins lui eussent caché cette information après l'intervention.

La Cour juge en particulier que les autorités n'ont pas examiné s'il avait été possible de recueillir le consentement à cette ablation du rein, soit auprès de Mme Mayboroda avant l'opération, soit auprès de ses proches pendant, et que l'État n'a pas instauré de cadre réglementaire approprié pour protéger le droit de Mme Mayboroda à donner un consentement éclairé.

Dans ces conditions, la cour décide à l'unanimité **violation de l'article 8** : Absence de cadre réglementaire approprié de nature à protéger le droit de la requérante à donner son consentement éclairé concernant l'ablation d'un rein lors d'une intervention chirurgicale d'urgence : *violation*

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Accès aux soins en détention

Arrêt

[Machina c. République de Moldova \(requête no 69086/14\), 17 janvier 2023](#)

Depuis qu'elle a subi une blessure à la moelle épinière en 2003, la requérante souffre de paraplégie spastique (faiblesse musculaire et raideurs affectant les membres

¹ [Manquement des autorités à protéger le droit d'une patient à donner un consentement éclairé, Communiqué de presse de la Greffière de la Cour, 13.04.2023](#)

inférieurs). L'affaire concerne² les soins médicaux qui lui ont été dispensés alors que la requérante purgeait une peine privative de liberté de février 2011 à juillet 2016, au cours de laquelle il fut diagnostiqué qu'elle avait contracté le virus de l'hépatite C. L'affaire concerne aussi les divers recours, vains pour la plupart, dont la requérante avait saisi les autorités en vue d'obtenir une amélioration de ses conditions de détention et la reconnaissance d'une violation de ses droits.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, la requérante se plaint d'avoir reçu des soins médicaux insuffisants pendant son incarcération. Elle dénonce également une absence de recours effectif sur le terrain de l'article 13.

Violation de l'article 3 en ce qui concerne le manquement de l'État à prévenir la transmission du VHC en prison

Violation de l'article 3 en ce qui concerne l'absence de soins médicaux nécessaires en prison

Violation de l'article 3 en ce qui concerne la plainte relative aux soins médicaux en prison

Retard déraisonnable des autorités dans le dépistage de l'hépatite C chez une détenue et absence d'enquête sur la contamination alléguée de celle-ci en prison ; surveillance médicale inadéquate : *violation*

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Interruption de grossesse non consenti

Arrêt

[G.M. et Autres c. République de Moldova \(requête no 44394/15\), 22 novembre 2022](#)

L'affaire concerne l'avortement et les mesures contraceptives imposés à trois femmes ayant une déficience intellectuelle, résidentes dans un établissement psychiatrique, après qu'elles ont été violées à plusieurs reprises par l'un des médecins de cet établissement. Elle concerne également l'enquête à la suite de leurs plaintes.

La Cour européenne des droits de l'Homme décide à l'unanimité qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 – aspect suspensif sur l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants de la CEDH en ce qui concerne la protection juridique inadéquate de l'intégrité physique de femmes ayant une déficience intellectuelle, l'avortement non consenti des trois requérantes et la contraception non consentie de la première requérante.

² [Arrêts du 17 janvier 2023, Communiqué de presse de la Greffière de la Cour, 17.01.2023](#)

Violation de l'article 3 – procédure sur l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et l'obligation de mener une enquête effective au regard des trois requérantes.

La Cour a jugé en particulier que les autorités ont échoué à mener une enquête effective à propos des allégations de mauvais traitement des requérantes, même si l'enquête a été rouverte à quatre reprises après les appels des requérantes.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Droits en matière de procréation

Gestation pour autrui et vie privée

Arrêt

[D.B. et autres c. Suisse \(requêtes nos 58817/15 et 58252/15, 22 novembre 2022\)](#)

L'affaire concerne un couple de même sexe, uni par un partenariat enregistré et ayant conclu un contrat de gestation pour autrui aux États-Unis à l'issue duquel est né le troisième requérant. Les requérants se plaignent en particulier du refus des autorités suisses de reconnaître le lien de filiation établi par un tribunal américain entre le père d'intention (premier requérant) et l'enfant né d'une gestation pour autrui (troisième requérant). Le lien de filiation entre le père génétique (deuxième requérant) et l'enfant a quant à lui été reconnu par les autorités suisses.

La Cour précise que le critère distinctif principal en l'espèce, par rapport aux affaires qu'elle a déjà jugées, est que les deux premiers requérants forment un couple de même sexe uni par un partenariat enregistré.

En ce qui concerne le troisième requérant, la Cour note qu'à la naissance de ce dernier, le droit interne n'offrait aux requérants aucune possibilité de reconnaître le lien de filiation entre le parent d'intention (le premier requérant) et l'enfant. L'adoption n'était ouverte qu'aux couples mariés, excluant les couples unis par un partenariat enregistré. Ce n'est que depuis le 1er janvier 2018 qu'il est possible d'adopter l'enfant d'un partenaire enregistré. Ainsi, durant presque 7 ans et 8 mois, les requérants n'avaient aucune possibilité de faire reconnaître le lien de filiation de manière définitive. La Cour juge donc que le refus des autorités suisses de reconnaître l'acte de naissance établi légalement à l'étranger concernant le lien de filiation entre le père d'intention (le premier requérant) et l'enfant, né aux États-Unis d'une gestation pour autrui, sans prévoir de modes alternatifs de reconnaissance dudit lien, ne poursuivait pas l'intérêt supérieur de l'enfant. Autrement dit, l'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance du lien entre l'enfant et le premier requérant pendant un laps de temps significatif constitue une ingérence disproportionnée dans le droit du troisième requérant au respect de sa vie privée protégée par l'article 8. La Suisse a donc excédé sa marge d'appréciation en n'ayant pas prévu à temps, dans sa législation, une telle possibilité.

En ce qui concerne les premier et deuxième requérants, la Cour rappelle tout d'abord que la gestation pour autrui à laquelle ils ont eu recours pour créer une famille était contraire à l'ordre public suisse. Puis, elle juge que les difficultés pratiques que ces derniers pourraient rencontrer dans leur vie familiale en l'absence de reconnaissance en droit suisse du lien entre le premier et le troisième requérant ne dépassent pas les limites qu'impose le respect de l'article 8 de la Convention.

Ainsi la Cour décide

- à la majorité (six voix contre une), qu'il y a eu **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée d'un enfant né d'une gestation pour autrui)** de la Convention européenne des droits de l'homme.
- à l'unanimité, qu'il y a eu **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale du père d'intention et du père génétique)**.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Arrêt

[K.K. et autres c. Danemark \(requête n° 25212/21\), 6 décembre 2022](#)

Cette affaire portait sur le refus d'autoriser la première requérante à adopter les deux autres requérants, des jumeaux, en tant que « belle-mère », au Danemark. Les jumeaux étaient nés d'une mère porteuse en Ukraine qui avait été rémunérée pour ce service en vertu d'un contrat conclu avec la première requérante et son compagnon, le père biologique des enfants. Or, en droit danois, l'adoption n'était pas permise lorsque la personne censée y consentir avait été rétribuée.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant que les requérants, qui vivaient ensemble avec le père des enfants sans la moindre entrave, n'avaient pas été lésés dans leur vie familiale. Elle a conclu également à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention quant au droit de la mère au respect de sa vie privée, jugeant que les autorités internes avaient été fondées à faire prévaloir l'intérêt public à contrôler la gestation pour autrui rémunérée sur les droits de la requérante découlant du droit au respect de la vie privée. La Cour a, en revanche, conclu à la **violation de l'article 8** quant au droit des deux enfants requérants au respect de leur vie privée, jugeant que les autorités danoises n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt de ces derniers et l'intérêt de la société à ce que soient limitées les conséquences négatives de la gestation pour autrui commerciale, s'agissant en particulier de leur situation au regard du droit et de leurs relations juridiques avec la première requérante.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Ethique et PMA

Arrêt

[Pejřilová c. République tchèque \(requête no 14889/19\), 8 décembre 2022](#)

L'affaire concerne le rejet par les juridictions internes de sa demande d'utilisation du sperme cryoconservé de son époux décédé dans le cadre d'une procédure de procréation assistée qu'ils avaient entamée avant la mort de ce dernier, par l'effet d'une loi n'autorisant la procréation assistée qu'entre vivants.

Invokant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante soutient que l'État doit respecter son choix de père pour son enfant, ainsi que la volonté de son époux défunt de concevoir un enfant avec elle, et lui permettre de poursuivre la procédure en utilisant le sperme congelé.

La Cour conclut que³ les règles internes étaient claires et avaient été portées à l'attention de la requérante. Les juridictions internes ont méticuleusement examiné les arguments de cette dernière, mais elles ont estimé que les dispositions de la loi ne pouvaient être écartées. Elles ont notamment souligné que, dans une situation où l'époux de la requérante avait signé un formulaire de consentement éclairé comportant une clause explicite de destruction du sperme cryoconservé en cas de décès, le consentement renouvelé que la loi exigeait de lui ne pouvait être présumé et remplacé par une décision de justice postérieurement à son décès. Le droit légitime de la requérante au respect de sa décision d'avoir un enfant partageant les gènes de son défunt époux ne devrait pas se voir accorder plus de poids que les intérêts généraux légitimes protégés par la législation en cause, d'autant plus que la République tchèque disposait en la matière d'une marge d'appréciation étendue qu'elle n'a pas outrepassée.

Conclusion : **non-violation** (unanimité).

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Négligence médicale

Arrêt

[Hubert Nowak c. Pologne \(requête n°57916/16\), 16 février 2023](#)

Le requérant, Hubert Nowak, est un ressortissant polonais né en 1986. Il réside à Varsovie. L'affaire concerne un grave accident de voiture au cours duquel il subit des lésions cérébrales qui provoquent une tétraplégie, ainsi que les premiers soins qui lui furent prodigués, dont il allègue qu'ils n'étaient pas appropriés. M. Nowak fut

³ <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-13930>

initialement déclaré mort par un médecin ambulancier et aucun soin ne lui fut prodigué pendant deux heures.

Invoquant principalement **l'article 2** (droit à la vie), le requérant soutient que les autorités ont manqué tant à leur obligation de protéger son droit à la vie qu'à leur devoir de mener une enquête effective et approfondie sur l'allégation de négligence médicale formulée par lui.

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 2 (enquête)

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Droit à l'avortement/IVG

Arrêt

[B.B. c. Pologne \(requête n°67171/17\), 18 octobre 2022](#)

L'affaire concerne une ressortissante polonaise dont la grossesse est survenue à la fin de l'année 2013. En janvier 2014, elle subit un examen prénatal qui ne révèle aucune anomalie fœtale. Huit semaines plus tard, un autre examen a montré que le fœtus présentait de multiples anomalies graves. Le médecin responsable l'a informée de la possibilité d'interrompre la grossesse. Son souhait d'avorter n'a pas été respecté par le médecin invoquant la clause de conscience. Après plusieurs rencontres avec différents médecins, elle n'a pas réussi à obtenir une interruption de grossesse et son fils est né avec de multiples malformations avant de mourir 9 jours plus tard.

Invoquant l'article 3 de la Convention, elle affirme avoir été soumise à un traitement inhumain et dégradant en ce qu'elle a dû mener sa grossesse à terme, accoucher et prodiguer des soins à un enfant gravement, irréversiblement et mortellement malade, en dépit de son souhait d'avorter. La requérante se plaint en outre que les faits de l'affaire montrent des lacunes dans l'accès à l'avortement légal, car elle n'a pas été informée de l'existence d'un autre établissement disposé à pratiquer l'intervention. La requérante soutient que les faits de l'espèce constituent également une violation de l'article 8 de la Convention, seul et combiné avec les articles 13 et 14 de la Convention.

La Cour a déclaré à l'unanimité la requête **irrecevable** (articles 34 et 35).

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Personnes handicapées et CEDH

Arrêt

T.H. c. Bulgarie (requête n°46519/20), 11 avril 2023

En 2012, le requérant, âgé de huit ans, qui présentait des difficultés comportementales, se vit diagnostiquer un trouble hyperkinétique et un «trouble spécifique de l'apprentissage ». L'affaire portait sur l'allégation de l'intéressé selon laquelle il avait subi au cours de ses deux premières années d'école élémentaire un traitement discriminatoire, en raison de son handicap, de la part de ses enseignants et du directeur de l'école. Il cessa de fréquenter cet établissement au second semestre de sa seconde année et termina sa scolarité élémentaire dans une autre école ordinaire. Le requérant soutenait en particulier que les membres du personnel de sa première école élémentaire l'avaient harcelé et que, parce qu'ils pensaient que son comportement était dû à un manque d'éducation par ses parents, ils l'avaient traité de la même manière que les élèves dépourvus de handicap. Il se plaignait que l'établissement n'avait donc pas adapté sa scolarité à ses besoins éducatifs spécifiques.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention dans le chef du requérant. En particulier, après s'être penchée sur les incidents un par un et chronologiquement, elle a observé que nul n'était fondé à soutenir, au vu des preuves disponibles, que les actions du chef d'établissement ou de l'enseignant du requérant avaient été injustifiées, déraisonnables ou disproportionnées. La Cour a également relevé qu'on ne pouvait pas dire que le chef d'établissement et l'enseignant avaient fermé les yeux sur le handicap du requérant et les besoins spéciaux qui en découlaient ; il apparaissait qu'ils avaient procédé à une série d'aménagements raisonnables pour lui.

Berisha c. Suisse (requête n°4723/13), 24 janvier 2023

En novembre 2010, la caisse de compensation du canton avisa le requérant que les dépenses dont il avait sollicité la prise en charge pour l'année 2010 dépassaient le plafond annuel de remboursement des frais de maladie et d'invalidité, fixé à 90 000 francs suisses (CHF). Un montant de 1 146 CHF restait à la charge de l'intéressé, lequel n'était par ailleurs plus fondé à solliciter de la caisse de compensation le remboursement des frais qu'il aurait encore à supporter jusqu'à la fin de l'année considérée. Les recours du requérant contre cette décision n'aboutirent pas.

Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaint devant la Cour que le plafonnement du remboursement des frais de maladie et d'invalidité engagés pour les soins à son domicile le place dans une situation financière susceptible de le contraindre à s'installer dans une résidence spécialisée. Notant que ce plafonnement

ne s'applique pas aux personnes soignées dans une institution, il se plaint également d'une discrimination et invoque l'article 14 combiné avec l'article 8.

Conclusion : irrecevable (incompatible *ratione materiae*).

L'arrêt n'existe qu'en français.

COVID-19 et pandémie

Décision sur la recevabilité

[Hafeez c. Royaume-Uni \(requête n°14198/20\), 28 mars 2023](#)

Cette affaire portait notamment sur le risque pour un homme âgé de soixante ans, présentant un certain nombre de problèmes de santé, dont asthme et diabète, d'être emprisonné à vie sans possibilité de libération anticipée et exposé à des conditions de détention inadéquates du fait de la pandémie de Covid-19 en cas d'extradition aux USA.

La Cour a déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, les griefs du requérant tirés de l'**article 3** (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. À la lumière des développements récents, notamment la généralisation de la vaccination, l'évolution du virus lui-même et la levée des restrictions tant au Royaume-Uni qu'aux USA, elle a jugé qu'aucun risque susceptible d'atteindre le niveau minimal de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention n'avait été établi en l'espèce.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Affaire pendante

[Communauté genevoise d'action syndicale \(CGAS\) c. Suisse \(n° 21881/20\)](#)

15 mars 2022 (arrêt de chambre) – renvoyée devant la Grande Chambre en septembre 2022

L'association requérante, ayant pour but statutaire de défendre les intérêts des travailleurs et de ses organisations membres, notamment dans le domaine des libertés syndicales et démocratiques, se plaint d'avoir été privée du droit d'organiser des manifestations publiques et de prendre part à de telles manifestations à la suite des mesures adoptées par le gouvernement suisse en vertu de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (« O.2 Covid-19 ») adoptée le 13 mars 2020 par le Conseil fédéral. Sur cette base, les manifestations publiques et privées furent interdites à partir du 16 mars 2020. L'interdiction fut assortie d'une sanction pénale privative de liberté ou pécuniaire en cas de non-respect. À partir du 30 mai 2020, l'interdiction de rassemblement fut assouplie (maximum 30 personnes). Les événements réunissant plus de 1 000 personnes furent interdits jusqu'à la fin du

mois d'août. Le 20 juin 2020, l'interdiction des manifestations fut levée, avec obligation de porter le masque.

Dans son arrêt de chambre du 15 mars 2022, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention, jugeant que l'État défendeur avait outrepassé la marge d'appréciation dont il jouissait en l'espèce et que l'ingérence litigieuse n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique au sens de la Convention. Ne méconnaissant nullement la menace que représentait le coronavirus pour la société et la santé publique, la chambre a néanmoins considéré, à la lumière de l'importance de la liberté de réunion pacifique dans une société démocratique, et en particulier des thématiques et des valeurs que l'association requérante défendait en vertu de ses statuts, du caractère général et de la durée considérablement longue de l'interdiction des manifestations publiques entrant dans le champ des activités de l'association requérante, ainsi que de la nature et de la sévérité des sanctions pénales prévues, que l'ingérence dans l'exercice des droits protégés par l'article 11 n'avait pas été proportionnée aux buts poursuivis. La chambre a également relevé, en particulier, que les tribunaux internes n'avaient pas procédé à un contrôle effectif des mesures litigieuses pendant la période pertinente.

Le 5 septembre 2022, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement suisse de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

Le 12 avril 2023, la **Grande Chambre a tenu une audience** dans cette affaire.

Changement climatique et implications sur la santé

Affaires pendantes

[Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse \(requête n° 53600/20\)](#)

Cette affaire, portée devant la Cour par une association suisse et ses membres, un groupe de personnes âgées préoccupées par les conséquences du réchauffement climatique sur leurs conditions de vie et leur santé, concerne une plainte relative à divers manquements des autorités suisses en matière de protection du climat. Les requérantes font notamment valoir que l'État défendeur a manqué à ses obligations positives de protéger effectivement la vie (article 2 de la Convention) et le respect de la vie privée et familiale, y compris le domicile (article 8 de la Convention). Elles font également valoir une violation du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention et se plaignent d'une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention dans la mesure où elles n'auraient pas à leur disposition un recours effectif concernant les violations alléguées des articles 2 et 8.

Le 26 avril 2022, la chambre de la Cour à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Un grand nombre de tiers intervenants, y compris des États membres, ont participé à la procédure écrite. Le 29 mars 2023, la Cour a tenu une **audience de Grande Chambre** dans cette affaire.

[Carême c. France \(n° 7189/21\)](#)

Cette affaire concerne une plainte d'un habitant et ancien maire de la commune de Grande-Synthe, qui soutient que la France n'aurait pas pris des mesures suffisantes pour prévenir le changement climatique et que ce manquement emporte violation du droit à la vie (article 2 de la Convention) et du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention).

Le 31 mai 2022, la chambre de la Cour à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Le 29 mars 2023, la Cour a tenu une **audience de Grande Chambre** dans cette affaire.

[Humane Being et autres c. Royaume-Uni \(n° 36959/22\)](#)

1^{er} décembre 2022 (décision d'irrecevabilité)

La requête avait été introduite entre autres par une organisation à but non lucratif, qui mène la campagne « Scrap Factory Farming » (« Halte à l'élevage industriel »). Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants reprochaient au Royaume-Uni de n'avoir pas réglementé l'élevage industriel et de n'avoir pas pris toutes les mesures raisonnables de protection contre les risques liés à celui-ci.

La cour a déclaré la requête **irrecevable** (article 34)